

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II-137

présenté par
M. Blanchet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa de l'article 1649 *bis* du code général des impôts, après la seconde occurrence du mot : « ferreux », sont insérés les mots : « ou à l'achat au détail de palettes en bois utilisées comme support pour le rassemblement, le gerbage, l'entreposage, la manutention ou le transport de marchandises et de charges ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, imaginé par la Fédération Nationale du Bois, permettrait d'accroître l'efficacité de l'amendement 1 interdisant à un professionnel l'achat en espèces de palettes en bois.

Grâce à l'obligation de déclaration des achats à titre habituel de palettes en bois auprès de la direction départementale des finances publiques, les autorités publiques pourront percevoir des

recettes de l'ordre de 33 millions d'euros par an, au titre de la TVA qui leur échappaient jusqu'alors du fait de l'existence d'un marché parallèle.